

AUTRES IMPOTS

1. Taxe spéciale sur les sociétés (TSS)

La taxe spéciale sur les sociétés est d'abord un impôt. Elle représente 1% du chiffre d'affaire global hors taxes réalisé par les sociétés imposables à l'IS y compris les produits et profits divers.

Si le chiffre d'affaires est compris entre 10 millions et 100 millions, la TSS est égale à 1 000 000 FCFA. Si le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions, la TSS est égale à 500 000 FCFA.

Le taux de la TSS passe à 2% pour les sociétés dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs.

2. Taxe Spéciale sur les contrats d'assurances

Elle frappe les sociétés d'assurances. Le taux d'imposition est unique et fixé à 10% quelque soit la nature des polices d'assurance souscrites.

1. Impôts sur la propriété et le capital

Ces impôts regroupent la contribution foncière des propriétés bâties, contribution foncière des propriétés non bâties et l'immatriculation

12-a) Contribution foncière des propriétés bâties

Elle frappe les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, les terrains non cultivés à usage commercial ou industriel, l'outillage des établissements attachés au fonds à perpétuelle demeure. Elle se calcule sur :

- la valeur cadastrale sous déduction de 25% pour les propriétés à usage d'habitation ;
- la valeur locative sous déduction de 25% pour les propriétés à usage professionnel;

12-b) contribution foncière des propriétés non bâties

Elle frappe les propriétés non bâties de toute nature. L'impôt est calculé sur :

- valeur cadastrale sous déduction de 50% ;
- Valeur forfaitaire (600 à 2000 F/ha en fonction de l'affectation du terrain) pour les propriétés rurales non bâties

12-c) Immatriculation des propriétés foncières et immobilières

En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3% pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10 000 FCFA ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10 000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

2. La taxe sur les transferts des fonds (TTF).

La TTF est fixée à 1,5 % du montant brut du transfert augmenté des frais de transfert.

3. La taxe sur la pollution

La taxe sur la pollution est fixée à 0,2% du chiffre d'affaires des entreprises pétrolières et minières en phase de production.

4. Taxe spécifique sur les boissons et le tabac

Collectée par le producteur local et l'importateur grossiste, cette taxe est due par le consommateur final. Le producteur local et l'importateur grossiste sont les redevables légaux de la taxe.

Les taux d'imposition sont :

- 25 FCFA par litre pour les boissons alcoolisées ;
- 15 FCFA par litre pour les boissons non alcoolisées ;
- 40 FCFA par paquet ou par cigare le tabac.

5. Taxe d'Occupation des Locaux (TOL)

Elle est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire, qu'il soit personne physique ou une personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial, professionnel ou d'une installation industrielle.

- pour les locaux à usage d'habitation :
 - Centre-ville : 60 000 FCFA par an ;
 - Périphérie : 12 000 FCFA par an.
- pour les locaux à usage professionnel :
 - 60 000 francs CFA pour les très petites et petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes;
 - 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ;
 - 500 000 francs CFA pour les grandes entreprises.

6. Droit d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, il y a deux types de taux, à savoir le taux fixe et le taux proportionnel.

Sont assujettis aux taux proportionnels de :

- 2%, les adjudications au rabais et marchés de toute nature notamment pour construction, prestation de service, approvisionnement et fournitures et, d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics (Art. 235, CGI, tome 1).
- 1%, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobilier, sauf exceptions.